

**Projet de décision de l'ARCEP sur les processus techniques et opérationnels  
de la mutualisation des réseaux de communications électroniques  
à très haut débit en fibre optique**

**Réponse de l'AVICCA à la consultation publique**

[http://www.arcep.fr/uploads/tx\\_gspublication/consult-projdec-FttH-15072014.pdf](http://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/consult-projdec-FttH-15072014.pdf)

L'ARCEP veut encadrer les processus techniques et opérationnels des réseaux mutualisés en FTTH par une décision, dont le projet est soumis à consultation. Ce projet concerne l'ensemble de la vie du réseau, depuis les études (consultations préalables...), la construction (mise à disposition d'informations...), jusqu'à l'exploitation (processus de commande...).

Ce projet s'appuie sur des échanges entre les opérateurs concernés (au sein d'Interop'Fibre), qui ont permis d'avancer concrètement sur la mutualisation, mais aussi sur les limites de cette coopération (recommandations sans caractère contraignant, difficultés de synchronisation des évolutions de préconisations etc.).

Parmi les limites de cette coopération, l'AVICCA relève le refus de l'organe d'orientation d'Interop'Fibre, jusqu'à présent, de discuter des spécificités des offres activées. Si les discussions techniques doivent être menées par les opérateurs (intégrés, opérateurs aménageurs etc.), le rôle global des collectivités devrait être mieux reconnu dans ce type d'instance. Par principe, Interop'Fibre doit également pouvoir accueillir tous les opérateurs concernés (notamment les collectivités qui agissent en régie directe).

L'AVICCA n'a pas d'objection de principe à une décision, telle que soumise à consultation, dont la finalité est de permettre des gains dans la qualité, l'utilisation et l'exploitation des réseaux. L'augmentation du nombre d'acteurs est inéluctable, et positive ; ne rien homogénéiser ferait prendre un risque aux plus petits d'entre eux. L'application du principe général de non-discrimination va également dans ce sens.

L'AVICCA demande toutefois à l'ARCEP une proportionnalité dans les obligations de mise en œuvre. Les réseaux d'initiative publique ont des spécificités liés à leurs statuts et modes d'exploitation (code des marchés publics, exploitation déléguée...) qui peuvent entraîner des délais plus longs pour une mise en conformité. Et pour tous les réseaux, publics ou privés, certaines obligations peuvent se déclencher à partir d'un certain seuil, ainsi que le projet de décision l'envisage par exemple pour les indicateurs de performance.